



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Observations du Bureau du Procureur sur le mémoire de la Défense de
Germain Katanga relatif à l'usage des sessions à huis clos**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 1^{er} juin 2010, la Défense de Germain Katanga déposait un mémoire relatif à l'usage du huis clos dans le cadre de la présente affaire.¹ Elle soulignait que le recours non strictement nécessaire au huis clos diminue son droit à un procès public et par voie de conséquence son droit à un procès équitable. Elle formule des propositions pour palier les difficultés qui découlent d'une telle mesure.
2. Outre des questions simples² ou purement techniques³ qui devraient pouvoir trouver rapidement des solutions, les problèmes soulevés par la Défense appellent les observations suivantes :
3. L'Accusation attache elle-même une grande importance à la tenue d'un procès public. C'est une question de transparence pour les accusés. Il peut aussi en découler un effet dissuasif qui est une des raisons d'être de la Cour.
4. Concrètement, c'est la protection des témoins (consacrée à l'article 68 du Statut et aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve) qui justifie dans l'immense majorité des cas le recours au huis clos.
5. L'Ordonnance de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître contient des développements à ce propos.⁴
6. La Chambre y a souligné que l'expurgation de « *toute information pouvant conduire à [l'] identification* » des « *témoins protégés ou à risque* » auxquels des « *mesures de protection* » ont été accordées, « *doit* » de façon « *corollaire* »⁵ « *être expurgée des transcriptions publiques et des retransmissions vidéo* ». ⁶ La

¹ ICC-01/04-01/07-2153.

² La Défense souligne que, souvent, l'audition d'un témoin se termine à huis clos et le procès est ajourné à l'audience suivante sans indication publique à cet effet. La solution (qui pourrait être une annonce de la Chambre) est relativement aisée.

³ La Défense souligne que le message diffusé sur internet est parfois « pas de retransmission » alors qu'il devrait être « huis clos ». Il s'agit là d'un point technique qui devrait trouver une solution rapide.

⁴ Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre (règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve), ICC-01/04-01/07-1667-Red.

⁵ Souligné par l'Accusation.

⁶ ICC-01/04-01/07-1667-Red, par. 20.

Chambre a ajoutée que « *s'agissant de parties de témoignage qui pourraient conduire à l'identification d'un témoin, d'une victime, de toute autre personne susceptible d'être mise en danger par la déposition ou du lieu où se trouve cette personne, la Chambre évaluera, au cas par cas, le moment venu [...] la nécessité de prononcer ou non un huis clos* ». ⁷

7. Plus de 22 témoins sont concernés. Etant rappelé que ni la Défense de Germain Katanga,⁸ ni celle de Mathieu Ngudjolo n'a fait appel de cette Ordonnance de la Chambre.
8. La Défense estime qu'un certain nombre de huis clos vont au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour la protection des témoins. Mais la Défense reconnaît aussi qu'il s'agit d'un exercice difficile.⁹
9. Elle avance qu'il est inévitable qu'en cas de doute sur une réponse, la Chambre va préférer le huis clos pour éviter le risque que l'identité du témoin soit révélée.¹⁰ Elle concède qu'il n'est pas toujours possible de faire une distinction claire entre les questions devant être posées à huis clos ou en session publique.¹¹ Elle reconnaît que les huis clos sont une part nécessaire d'un procès.¹²
10. L'Accusation requiert des huis clos chaque fois que cela s'avère nécessaire à ses yeux à la protection de l'identité des témoins protégés. C'est une obligation statutaire qui lui incombe. La Chambre décide ou non de prononcer le huis clos.
11. Diverses pistes peuvent être envisagées :
 - L'Accusation continuera de s'efforcer, dans les cas appropriés, de solliciter le huis clos partiel plutôt que le huis clos total ;

⁷ ICC-01/04-01/07-1667-Red, par. 20.

⁸ Voir l'argument au paragraphe 14 du mémoire ICC-01/04-01/07-2153 de la Défense.

⁹ ICC-01/04-01/07-2153, par. 6.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2153, par. 6 *in fine*.

¹¹ ICC-01/04-01/07-2153, par. 7.

¹² ICC-01/04-01/07-2153, par. 7 *in fine*.

- L'Accusation estime que toutes les parties doivent faire abstraction du caractère « pesant »¹³ du passage session à huis clos/session publique et n'hésitent pas à faire autant d'aller retours que nécessaires entre le public et le huis clos (voir la remarque de la Défense au paragraphe 7 de son mémoire);
- Les parties pourraient s'efforcer de regrouper toutes les questions identifiantes et de les examiner, dans la mesure du possible, en un seul huis clos, sauf si cela mène ensuite à un interrogatoire artificiellement scindé et décousu ;
- La Chambre, et non les parties,¹⁴ pourrait faire un résumé de ce qui s'est passé à huis clos une fois revenu en audience publique ;
- La partie qui souhaite que certaines expurgations d'un transcript soient levées pourrait porter cette question à l'attention de la Chambre et de la partie ayant appelé le témoin. En revanche, le système de relecture systématique *a posteriori* proposé par la Défense est extrêmement chronophage et risque de donner lieu à des résultats limités. Ce travail serait d'autant plus laborieux pour toutes les parties qu'il y a deux versions (en anglais et en français) des transcripts.

¹³ Encore que cela soit assez rapide.

¹⁴ Cela doit être la Chambre, sauf pour le siège à perdre le contrôle sur le contenu de l'information à huis clos qui sera communiquée au public.

12. Au total, l'Accusation estime que le droit des accusés à un procès public et équitable a été respecté jusqu'à présent. Elle pense que de telles mesures pourraient néanmoins accroître le nombre de passages d'audience publique. Etant souligné que le même problème se posera pour les témoins de la Défense. Actuellement, une large partie des témoins de la Défense dans l'affaire Lubanga dépose à huis clos.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 22 juin 2010

À La Haye (Pays-Bas)